

Vendredi 13 Avril

Année 1827. — N^o. 91.

On s'abonne au bureau de la rédaction, place du Spectacle, et chez MM. les directeurs des postes du royaume.
On reçoit les annonces au bureau de la rédaction et chez M. LATOUR, imprimeur-libraire.



Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 1/2 ct. P. B., par trimestre pour Liège, et de 5 flor 67 ct. P. B. franco, pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensberghe.

GAZETTE DE LIEGE.

FRANCE.

Paris, le 9 avril. — Le comité grec a nommé M. le duc de Broglie en remplacement de M. le duc de la Rochefoucauld-Liancourt.

— M. le comte A. de Lameth a déposé au bureau du comité grec, dans sa séance du 8, une somme de 3,000 francs comme don de M. le duc d'Orléans, et pareille somme de la part de Mlle. d'Orléans.

— Un journal de Rome annonce, sur la foi d'une lettre particulière de Zante, en date du 7 mars, que des tartares sont arrivés de Constantinople au camp d'Ibrahim pacha pour lui ordonner, au nom du grand-seigneur, de suspendre les hostilités contre la Grèce. Les dernières nouvelles de Constantinople, ne laissent guère la possibilité de croire à ce fait.

— L'affaire de M. Charaud, bijoutier, lié dans sa boutique par l'ordre d'un commissaire de police, a été reprise hier. M. le commissaire de police Boniface a comparu devant le tribunal; il n'a pas nié que M. Charaud ait été attaché par son ordre; mais il a dit que c'était parce qu'il s'était révolté. M. Bavoux, président, ayant dit au commissaire: Vous parlez de rébellion, et votre procès-verbal n'en fait pas mention; celui-ci a répondu: C'est l'usage; quand un homme résiste, on s'empare de sa personne: il y a cinq ans que je suis commissaire de police; j'ai toujours agi de même. M. le président a répliqué que les mesures illégales ne se justifiaient pas par des précédents, et que la conduite du commissaire était extrêmement blâmable. Il résulte de la déposition du secrétaire du commissaire que ce dernier avait les cordes dans poche.

M. Fournierat, avocat du roi, a dit ensuite: « Le tribunal a cru devoir constater certains faits; ils le sont: il a fait son devoir, mais ici s'arrêtent ses droits. Une autre autorité est chargée de réprimer... C'est à nous à nous pourvoir devant M. le procureur général pour prendre ses ordres. »

— Si l'on en croit le *Morning-Chronicle*, la visite que le duc de Rutland a faite récemment au roi, avait pour objet de faire part à S. M. du prochain mariage du jeune duc de Buccleugh avec une jeune personne de la maison de Granby.

— Le *Courier* anglais du 6 avril, arrivé ce soir à Paris par voie extraordinaire, n'annonce rien de positif sur la formation du ministère.

— Il est parvenu au ministère de la marine et des colonies divers rapports sur la découverte des équipages des bâtimens naufragés de La Pérouse, l'*Atalante* et la *Boussole*. Ces rapports, faits par le capitaine de vaisseau Lascar, chargé du service à Chandernagor, contiennent des détails dont on se rendant de Valparaiso à Pondichéry, relâcha le 13 mai 1826 à Tucopia, pour y chercher un matelot prussien et un Lascar, laissés par lui dans l'île en 1813.

Le Lascar avait à son côté une épée dont la garde était en vieil argent, et la fabrique française; il se l'était procurée dans l'île. Le capitaine Dillon sut du matelot prussien, qu'à son arrivée à Tucopia, il avait vu entre les mains des insulaires des gardes d'épée, des sabres, des fourchettes, des couteaux, tous objets de manufacture française.

Tous ces objets provenaient des habitans de l'île Malicolo. Ces habitans avaient déclaré, qu'il y avait nombre d'années qu'un grand bâtiment s'était brisé à l'île d'Yhanoo, que son équipage avait été massacré; qu'en même tems, un autre grand bâtiment avait fait naufrage à l'île de Païow, que son équipage avait été bien accueillis par les naturels.

Le matelot prussien a déclaré qu'il existait à Païow, deux marins du bâtiment qui s'était perdu sur cette île; que l'un était armurier et l'autre charpentier; et il paraît que d'autres marins, provenant de cet équipage, sont dispersés sur les diverses îles de l'Archipel des nouvelles Indes.

Les informations recueillies par le capitaine Dillon, ont paru assez positives pour que le conseil de la compagnie des Indes à Calcutta se déterminât à envoyer dans cet archipel, le navire la *Recherche*, qui, sous le commandement de ce capitaine, a dû explorer l'île Malicolo, afin d'y retrouver les naufragés.

Le bâtiment a dû partir de Calcutta du 5 au 20 décembre. Le matelot prussien et le Lascar s'étaient mariés dans l'île de Tucopia et avaient plusieurs femmes et des enfans. Ils avaient le corps entièrement tatoué.

Le capitaine Dillon enleva le matelot prussien qui ne voulait pas le suivre; il ne put avoir le Lascar qui se sauva: mais il envoya un natif dans l'île où étaient les Français, leur dire que sous peu il reviendrait à leur secours.

PAYS-BAS.

DEUXIÈME CHAMBRE DES ÉTATS - GÉNÉRAUX.

Séance du 11 avril. — La séance s'ouvre à midi et demi par la lecture du procès-verbal des séances dans lesquelles a été discuté le code d'organisation de l'ordre judiciaire. Dans le premier de ces procès-verbaux est consignée la déclaration que S. Exc. le ministre de la justice a faite à l'ouverture de la discussion, par suite de l'invitation qui lui a été adressée par M. Beelaerts.

M. Dotrengé demande qu'il soit fait mention au procès-verbal qu'il a voté contre le projet de loi sur l'organisation judiciaire. (Accordé comme un droit mentionné au règlement.)

Le président annonce la pétition d'un nouveau candidat pour la place vacante à la chambre des comptes.

La commission des pétitions, ayant MM. Clifford et Hinlopen pour interprètes, fait des rapports sur quelques pétitions de diverses communes, toutes relatives à la nouvelle circonscription des ressorts des tribunaux, telle qu'elle est reprise au projet de loi sur l'organisation de l'ordre judiciaire.

M. Clifford entretient aussi la chambre de la pétition d'une commune du Brabant méridional qui soumettent à l'assemblée des observations sur les opérations cadastrales d'un canton qu'ils désignent. Tous ces rapports seront imprimés et distribués. Les pétitions seront déposées au greffe. Au sujet de celle qui est relative aux opérations cadastrales, M. van Meeuwen fait observer qu'elle contient une erreur.

On lit le rapport de la section centrale sur le projet de loi relatif à la nouvelle délimitation des provinces de Liège et de Limbourg.

Le président: Comme ce rapport ne renferme aucune observation, je propose à la chambre d'en fixer la discussion immédiatement après celle de la proposition de M. Beelaerts. (Adopté.)

La discussion est ouverte sur la proposition de M. Beelaerts tendant à ce que l'art. 7 du nouveau code civil sur les dispenses soit incessamment mis en vigueur.

M. Lehon soutient la proposition et ajoute un motif à ceux qui ont été produits par M. Beelaerts, c'est que l'article 162 du code civil actuel proscrivant le mariage entre les frères et sœurs par alliance, on enfreint la loi toutes les fois qu'on accorde des dispenses de cette sorte, tandis que cette union n'est pas défendue par le nouveau code civil qui n'est pas encore en vigueur. Ainsi par la proposition de M. Beelaerts on obvie à une violation de la loi.

M. Beelaerts dit qu'il n'a pas cru devoir appuyer la proposition sur ce raisonnement (que d'ailleurs il ajoutera si l'on veut à ses motifs) parce qu'il a pensé que l'article 162 du code civil est abrogé, car la loi fondamentale, faisant de l'octroi des dispenses un acte législatif, attribué dans certaine circonstance au roi seul, elle a sans doute entendu que les dispenses dont il doit être fait tous les ans rapport à la chambre, ne sont pas de celles que le code avait mises dans les attributions du monarque.

M. Lehon. Ce n'est pas une omission que j'ai signalée; j'ai seulement voulu faire connaître à la chambre un motif supplémentaire qui m'a déterminé.

Personne ne demandant plus la parole, la proposition de M. Beelaerts est mise aux voix et adoptée à l'unanimité de 61 voix.

Le projet de loi sur la délimitation des provinces de Liège et de Limbourg est ensuite mis en délibération et adopté sans discussion à la même unanimité.

Au moment de lever la séance, il s'élève une discussion assez vive à laquelle plusieurs membres ont pris part. Il s'agissait de fixer un jour pour la discussion du projet de loi sur la répartition de la contribution foncière. On avait proposé le 3e lundi du mois de mai. Mais la chambre a décidé, à la majorité de 38 voix contre 24, qu'elle suivrait la marche ordinaire, c'est-à-dire qu'elle entendrait le rapport de la section centrale lorsqu'il serait rédigé, et qu'ensuite elle fixerait le jour de la délibération.

Après cette décision la séance a été levée.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Nous, GUILLAUME, par la grace de Dieu, roi des Pays-Bas, etc. Ayant pris en considération que la disposition de Nos arrêtés du 23 septembre 1819 et du 21 décembre 1822 (*Journaux officiels*)

ciels, nos 49, 51 et 54), qui prescrit de faire vérifier annuellement les poids et mesures introduits par ces mêmes arrêtés, n'est pas généralement observée, soit qu'on ne soumette ces poids et mesures à la vérification qu'après le délai fixé par les députations des états provinciaux, soit qu'on ne les y soumette pas du tout; considérant que ces poids et mesures, s'usant par l'emploi que l'on en fait, leur précision ne peut être garantie, que pour autant qu'on les soumette à la vérification annuelle; voulant y pourvoir et prescrire des moyens propres à assurer l'exécution des dispositions de Nos arrêtés mentionnés ci-dessus; vu la loi du 6 mars 1818 (*Journal officiel* n° 12), concernant les peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les réglemens des autorités provinciales ou communales; vu le rapport commun de nos ministres de l'intérieur et de la justice, daté du 27 janvier 1827, litt. A, et 9 février 1827; n. 42; le conseil d'état entendu (avis du 26 mars 1827, n. 6); avons arrêté et arrêtons.

Article 1er. Les états députés dans les diverses provinces, fixeront de la manière établie jusqu'à présent, un délai pendant lequel les marchands, boutiquiers, fabricans, artisans, et généralement tous ceux qui font usage des nouveaux poids et mesures seront obligés de les faire rectifier annuellement.

2. Ceux qui ne satisferont point à cette obligation, et par conséquent tous les marchands, boutiquiers, fabricans, artisans et trafiquans, dont les boutiques, magasins ouverts, comptoirs, ateliers ou lieux d'étalage seront trouvés nantis de poids et mesures non-vérifiés, après le délai fixé pour la vérification, encourront les peines établies par la loi du 6 mars 1818 (*Journal officiel*, n. 12.)

3. A cet effet, les officiers de police sont autorisés à s'irer seule ou conjointement avec les vérificateurs, aussi souvent qu'il sera jugé nécessaire, des visites dans ces lieux, et à constater les contraventions par des procès verbaux en due forme.

4. Il est accordé un quart dans les amendes, au vérificateur ainsi qu'aux officiers de police, qui auront constaté les contraventions.

Nos ministres de la justice, etc.
Donné à Bruxelles, le 30 mars de l'an 1827, de notre règne le quatorzième.
Guillaume.

Publié le 8 avril 1827.

LIÈGE, LE 12 AVRIL.

Entraînée par le mouvement rapide qui lui fut imprimé dans la discussion de la loi des gardes communales, la deuxième chambre vient d'adopter, à la majorité de 17 voix sur 101 votans, le nouveau code d'organisation judiciaire. Le gouvernement de Suède, proposant quelques modifications à la loi fondamentale de la Norvège, laisse à la nation trois années de méditation. Dans les Pays-Bas, après quelques jours d'examen, après six délibérations, on nous donne un code de 117 articles, on improvise l'un des trois grands pouvoirs de l'état.

A voir cette précipitation, ne dirait-on pas que le projet ministériel fût œuvre si évidemment parfaite, qu'il fallait la saisir au passage comme une bonne occasion qui ne devait plus se représenter, et que dès lors toute discussion devenait chose de pure formalité.

Non, telle n'a pu être la pensée de la chambre. Cent vices grossiers ont été signalés dans le projet par une imposante minorité, et chose étonnante, par plusieurs de ceux mêmes dont le vote approbatif a si lestement déterminé l'adoption de la loi. Pas de jury, absence de publicité dans l'instruction criminelle, un ministère public destituable sans jugement, en violation de la loi fondamentale, un corps de juges se révisant lui-même, une haute cour révisée par une autorité jusqu'à présent restée occulte, et ravalée au rang de tribunal de première instance; 292 conseillers à salarier au lieu de 96, avec chance d'en obtenir moins bonne justice; attributions de même étendue accordées à des juges de degrés différens; des juges d'arrondissement infligeant, sans appel, jusqu'à 300 florins d'amende, jusqu'à douze mois d'emprisonnement (1); de simples juges de canton, nommés par le pouvoir pour cinq ans, infligeant de même, sans appel, les amendes et la prison... Voilà, en partie, les défauts incontestables qui jaillissent du projet, et que la suppression des conflits, fût-elle sans arrière pensée, n'a point fait disparaître.

Et c'est ce même projet entaché de vices si évidens, ce projet flétri dès sa naissance dans l'opinion de la partie éclairée de la nation, qui vient de recevoir la sanction de la majorité de ses représentans! Comment expliquer un pareil prodige? Dire que les votes approbatifs ont été déterminés par une disposition alléchante qui semble, au premier aspect, favoriser les intérêts des provinces où ne siège pas de cour, ce serait faire injure aux députés qui doivent savoir qu'avant tout, ils sont mandataires de la nation; mais par quelle fatale coïncidence, la majorité, peut être à quelques membres près, appartient-elle toute entière à des provinces que la nouvelle loi dote d'une cour supérieure? *Ch. Rogier.*

Nécessité urgente d'abroger l'arrêté du 5 octobre 1822.

Par un arrêté du 5 octobre 1822, le pouvoir exécutif s'est arbitrairement attribué la décision des conflits. Reconnaissant l'illégalité de cette mesure, il a voulu lui donner un caractère légal, en le convertissant en loi. La discussion s'élève et dénie au pouvoir le droit qu'il s'est arrogé. Le pouvoir éclairé, dit-il, par la discussion, vient de lui-même déclarer qu'il retire de la loi les articles relatifs aux conflits. La conséquence naturelle d'une telle démarche est nécessairement l'abrogation implicite de l'arrêté. Maintenir cet arrêté, ce serait dire aux députés: « Ce que nous avons reconnu comme injuste, ce que nous consentons à ne pas faire sanctionner par une loi, nous le maintenons par notre bon plaisir. »

Il y a plus: maintenir cet arrêté, ce serait, à la face de la nation, se jouer de la bonne foi des députés que la déclaration ministérielle a déterminés en faveur de la loi. Donc né-

(1) Plus de deux cents jugemens correctionnels condamnant à la prison, ont été reformés dans l'espace d'une année, par la cour de La Haye.

cessité urgente d'abroger formellement et au plus tôt l'arrêté du 25 octobre. Il y va de l'honneur du ministère. *Ch. Rogier.*

Dans l'assemblée ordinaire du conseil de la société de commerce, qui vient d'avoir lieu à La Haye, il a été résolu, par suite d'une proposition faite par M. d'Olislager commissaire pour les intérêts du roi, de convoquer, au nom de S. M., pour le 16 mai prochain, une assemblée générale des actionnaires, ayant droit de statuer sur toutes les propositions qui seront faites alors par S. M. ou en son nom, conformément à l'art. 106 des articles de la convention.

— Les états provinciaux de Frise ont élu membre de la seconde chambre des états-généraux, M. le baron W. L. Rengers, en remplacement de M. le baron W. H. van Heemstra.

— L'Indépendant avait annoncé qu'à dater du 10 de ce mois il ne paraîtrait plus que les dimanches et que le *Catholique des Pays-Bas* remplirait ses autres engagements envers ses abonnés. Le *Catholique* déclare maintenant que des motifs qu'il serait superflu de développer, ne lui permettent pas de satisfaire à ce qu'on lui demande et qu'il aurait dû s'y refuser, si on lui avait donné quelque communication préalable de cette annonce. (*Journal de Bruxelles.*)

— D'après des lettres de Constantinople du 10 mars, les négociations des ambassadeurs de Russie, d'Angleterre et de France continuaient au sujet de la Grèce, mais tout le monde croit que la Porte se refusera péremptoirement à tout arrangement; dans ce cas on pense que les ambassadeurs d'Angleterre et de Russie auront recours à des mesures extrêmes.

— Le *Spectateur oriental* du 23 février, après avoir parlé des affaires défavorables pour les Grecs, dans l'une desquelles le colonel Bourbaki, le capitaine Vasso et autres furent défaits auprès d'Athènes, dit que l'unique ressource pour l'Acropolis était à cette époque (15 février) entre les mains de Karaisbaki, qui se trouvait le 12 à Distomo, près du mont Parnasse, dans le passage où l'on raconte que Laius fut tué par OEdipe. On a déjà vu qu'il tenait Omer-pacha bloqué dans Aspro-Potamo, et depuis que les choses avaient bien changé de face à Athènes en faveur des Grecs.

— Ces jours derniers, un simple journalier anglais a gagné 8,000 livres sterling à la loterie. Deux heures après on le trouva pendu. Près de lui était un billet dans lequel il disait que tout bien calculé il devait mourir pour faire du bien à sa famille qu'il avait ruinée et affligée par son insurmontable passion pour ce funeste jeu.

Le dernier mot sur les cours provinciales, ou réfutation complète des argumens en faveur des 18 cours; par M. Tarte cadet. Bruxelles 31 mars 1827.

Les principaux argumens que renferme cette brochure ont été développés à la tribune nationale par les adversaires du système des dix-huit cours et surtout par M. Leclercq. On y retrouve la même interprétation du texte de la constitution hollandaise de 1814, et, sur les travaux de la commission de révision, les mêmes assertions que le ministre de la justice a combattues récemment dans des termes qui ont surpris et affligé les nombreux amis de l'honorable député de notre province. M. Tarte a aussi adopté et transcrit, dans son travail, un article qui a paru dans le *Courrier des Pays-Bas* (numéros des 7 et 15 mars.)

On pourrait reproduire, à l'occasion de cette brochure, les reproches que l'on a faits sur la forme du premier écrit publié dernièrement par M. Tarte sur le même sujet; mais il vaut mieux louer l'auteur du zèle patriotique avec lequel il a terminé son ouvrage avant la discussion du projet, malgré les embarras qu'il a dû éprouver, à l'occasion du procès qu'on lui a intenté. Les hommes qui défèrent au vœu de la loi fondamentale en publiant le résultat de leurs méditations sur les affaires publiques, sont encore beaucoup trop rares, parmi nous, pour que l'on soit tenté de céder à tout autre sentiment que celui de la reconnaissance, quand il s'agit d'apprécier leurs travaux. Ajoutons d'ailleurs que l'écrit de M. Tarte renferme des observations très justes et une infinité de faits puisés dans la statistique judiciaire du pays, qui sont de nature à répandre beaucoup de lumières sur l'importante question des 18 cours. *(1)*

Asyle ouvert à Koenisberg pour les jeunes criminels.

La gazette de Koenisberg rend le compte le plus satisfaisant de l'état actuel de cet établissement fondé en 1826 par les soins de M. Friedlander.

« Quatorze garçons y ont été admis jusqu'au mois de septembre dernier, dit le journal; ces enfans âgés de 10 à 16 ans, adonnés à tous les vices, ayant contracté les habitudes les plus pernicieuses, et dont plusieurs avaient déjà été punis pour vols par la justice, offrent presque tous aujourd'hui une amélioration bien sensible. On demandait à un de ces enfans, si dans la supposition qu'on le renvoyât de la maison, il continuerait à voler: « Non, dit-il, si je trouve du travail; oui, s'il me faut rester dans l'oisiveté et le vagabondage. »

Les enfans que l'asyle de Koenisberg renferme, reçoivent chaque jour des leçons de lecture, d'écriture, de morale religieuse, et, en outre, ils sont exercés à divers travaux mécaniques, ou à l'apprentissage d'un métier qui, plus tard, pourra suffire à leurs besoins.

Les hommes les plus distingués, les plus éminens en dignité, se sont chargés avec empressement de diriger et d'inspecter cette bienfaisante institution. L'utilité en est trop évidente, pour qu'on ne cherche pas à en établir de semblables dans d'autres pays.

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

Un institut des sciences, des lettres et des beaux arts, qui a pris les anciennes formes avec le nom du premier corps savant de France, a été installé à Mexico l'année dernière. Le président M. Quintana Roo a prononcé dans cette circonstance un discours très remarquable, dans lequel il s'attache à faire connaître le but des travaux de la société ainsi que l'honorable influence qu'elle doit exercer sur tous les esprits.

Le passé est à la vieille Europe, a-t-il dit, l'avenir à l'Amérique. Répandre l'instruction, telle est notre tâche. Il ne suffit pas que le petit nombre soit éclairé : le monopole de quelques uns ne prouverait que la misère de tous, et le spectacle qu'il nous est réservé de présenter à la face du monde est celui d'un peuple vertueux et libre de préjugés.

L'institut a nommé membres associés les généraux Bolivar et Lafayette, MM. Grégoire et de Pradt, M. Canning et le baron de Humboldt. Le nom de Michel Cervantes figuré parmi les membres honoraires. Les membres résidents sont au nombre de cinquante. *Ch. Rogier.*

De tous les pays soumis à la domination autrichienne, le Hongrie est sans doute celui où l'on trouve le plus d'instruction, de lumières, et par conséquent d'amour de la liberté. Le nombre total des étudiants catholiques et protestants seulement fréquentant les écoles latines, s'élève sur une population de 7,000,000 d'habitans, à 32,000. En général, il n'y a aucun village en Hongrie qui n'ait son maître d'école; aussi ne trouve-t-on que rarement des paysans catholiques ou protestants qui ne sachent pas lire. Il se publie en Hongrie, neuf ouvrages périodiques consacrés aux sciences et aux lettres. Ce nombre paraît peu considérable si l'on ne songeait qu'elles entraves la police autrichienne apporte à la publication de toute espèce d'écrits tendant à répandre les lumières. *id.*

Parmi les antiquités rapportées récemment d'Egypte et qui se trouvent au Musée de Paris, le morceau le plus curieux est sans contredit un fragment d'un manuscrit de l'Illiade, le plus ancien qu'on connaisse. Il existe au musée de Londres un autre fragment de ce manuscrit trouvé, il y a quelque tems, dans le fond de la Thébaïde.

On se rappelle que Thomas Moore, cédant à de puissantes considérations de famille avait brûlé les Mémoires que lord Byron lui avait laissés et mourant. C'est dans le dessein de diminuer les regrets que cette perte avait donnés à tous les amis des lettres, que Thomas Moore se propose de publier incessamment une vie du poète célèbre qui fut son ami.

Le onze mars dernier, un nouvel opéra de Generali, intitulé Jephthé, représenté sur le théâtre de la Pergola à Florence, a obtenu le plus brillant succès. On y a reconnu, dit le journal qui donne cette nouvelle, des beautés dignes de l'auteur d'Adelina, de Baccanali, du maître de Rossini enfin.

M. Scribe qui devait, dit-on, se mettre sur les rangs pour la place vacante à l'Académie française, est en ce moment atteint d'une maladie aiguë. Il aurait eu pour concurrent l'honorable M. Royer-Collard. On aime à croire que l'Académie, qu'une proposition récente, au sujet de la loi Peyronnet, a rendue plus accessible dans l'opinion publique, se maintiendra dans la bonne voie où elle s'est engagée, et qu'elle donnera à la France une nouvelle preuve de sa dépendance et de courage en appelant dans son sein l'un de ses plus grands auteurs et l'un de ses meilleurs citoyens.

COMMERCE.

BOURSE DE PARIS, du 9 avril. — Rentes 5 p. 0/0, jouissance du 22 mars. Coupon détaché, 100 fr. 05 cent. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. 00 fr. 00 cent. — Rentes 3 p. 0/0, jouiss. du 22 décembre, 70 fr. 80 c. Action de la banque, 2022 50. Emprunt royal d'Espagne 1826, 54 3/4. Emprunt d'Haïti 637 50.

BOURSE D'AMSTERDAM, du 10 avril. — Dette active, 52 51 1/8 A. Effet, 107 1/2 P. Bil de change, 17 7/8 P. Synd. 95 3/8 A. Dito 88 1/2 A. P. Act. de soc. comm. 89 à 88 3/4 A.

BOURSE D'ANVERS, du 11 avril. — Dette active, 2 1/2 d'intérêt. Obl. du syndicat, 4 1/2 d'intérêt. Remboursables, 2 1/2 d'int. Act. de soc. comm. 4 1/2 d'int., 88 3/4.

Société d'encouragement de l'instruction élémentaire dans la province de Liège.

La commission désirant faire imprimer le règlement adopté par la société et divers ouvrages d'instruction invite MM. les imprimeurs qui voudraient se porter adjudicataires à déposer avant le six mai prochain, à l'hôtel des états, leurs soumissions cachetées avec souscription: A la commission de la société pour etc.

Ces soumissions, auxquelles seront joints des échantillons de différentes sortes de papiers et de caractères à employer devront annoncer le prix de la feuille d'impression, in-8°, in-12, in-18, in-32, tirée à 500, 1000, 2000 et 5000. exemplaires. Liège, le 11 avril 1827.

Par la commission, le secrétaire A. DOBEYE, avocat.

VILLE DE LIEGE.

Les bourgmestres et échevins, vu la demande faite le 4 mars dernier par Monsieur le conseiller d'état gouverneur de la province de Liège, par le sieur Gillet, propriétaire du moulin des Grandes Oies, quartier de l'Est, tendante à être autorisé à remplacer les trois vannes ouvrières de son moulin, présentant ensemble un débouché de quatre aunes cinquante-cinq pouces, par deux vannes seulement qui auront ensemble 4 aunes de pouces;

Vu l'arrêté du directoire exécutif du 19 ventôse an 6 contenant des mesures pour assurer le libre cours des rivières et canaux navigables et des canaux, ARRÊTENT:

La demande ci-dessus analysée sera publiée affichée pendant quinze jours consécutifs, pour que les personnes qui croient avoir des motifs à faire valoir contre la demande aient à les faire remettre dans le délai ci-dessus au secrétaire de la régence. — A l'hôtel de ville, le 10 avril 1827.

L'échevin, chevalier DE BEX.

le secrétaire de la ville, SOLEURE.

AVIS. — Il sera procédé le premier mai prochain pardevant le directeur de la 3me. direction d'artillerie à Gand, à l'adjudication par voie de soumission de différents objets nécessaires à l'approvisionnement du magasin d'artillerie à Gand.

Le cahier des charges et conditions auxquelles cette adjudication aura lieu est déposé au bureau militaire de l'administration provinciale où il peut en être pris connaissance.

SPECTACLE. — Lundi 16, abonnement suspendu, la première représentation de *la Dame du Lac*, opéra héroïque en 4 actes de M. Depagny, musique de Rossini.

ETAT CIVIL du 11 avril. — Naissances, 5 garç. 4 filles.

Mariages, 5; savoir: entre

Hubert Nauert, boulanger, rue Pierreuse, n. 363, et Anne-Joseph M. L'impres, boulangère, au même domicile.

Jean Guillaume Epicum, menuisier, domicilié à Waremme, province de Liège, et Marie-Jeanne Grosjean, sans profession, rue de l'Agneau.

Gaspar Joseph Charlier, journalier, rue derrière St. Pholien, n. 313, et Catherine Joseph Croix, journalière, au même domicile.

Michel Bolgy, huilleur, rue St-Nicolas en Glain, et Marie Catherine Machot, journalière, au même domicile.

Toussaint Wilkin, journalier, domicilié à Fexhe Slins, province de Liège, et Marie Jeanne Malaxhe, blanchisseuse, rue de la Rose, n. 437.

Décès: 1 garçon, 2 femmes; savoir:

Anne Marie Elias, âgée de 65 ans 9 mois et 25 jours, négociante, rue du Pont, n. 888, veuve de Jean François Fassin.

Marie Jeanne Bouhy, âgée de 56 ans, tricoteuse, rue Saucy.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

1 d L'administration du théâtre se trouvant dans la nécessité de jouer mercredi prochain, 18 du courant, la REDOUTE annoncée pour ce jour au bénéfice de M. PAPILLOX est remise au mercredi 25 de ce mois.

1 d Dimanche prochain, on jettera une roue des grosses oyes et un gros dindon pour le jare, chez Pirnay, faubourg d'Amersœur.

Chez Parfondry, derrière l'Hôtel-de-ville, on vient de recevoir des huîtres très fraîches.

1 d Tart, derrière l'Hôtel-de-Ville, vient de recevoir des huîtres anglaises très fraîches.

1 d On aimerait trouver à louer pour 6 mois un chateau meublé ou non, donnant autant que possible sur la Meuse, près de Liège ou de Huy. S'adresser à l'hôtel de Brabant, rue Hongrée.

1 d A vendre ou rendre une maison sise rue Souverain-Pont, n. 334. S'adresser à M^e Bouhy fils, avocat, rue devant la Magdelaine, n. 273.

1 p BONNES TERRES A VENDRE.

L'adjudication de 60 bonniers P. B. de terres sises à Waret-Evêque, près de Héron, à deux lieues et demie de Namur, n'ayant pu s'effectuer le 12 février dernier, à cause de la rigueur du tems, elles seront de nouveau mises en vente, par le ministère de Me. Eloit, notaire à Namur, le jeudi 19 avril, à dix heures du matin, chez le sieur Wéry, greffier de la justice de paix à Pontillas. A crédit.

S'adresser pour les renseignements, à Namur, chez Me. Eloit, et à Liège, chez Me Libens, notaire royal.

1 d CHARABAN POUR CHAUFONTAINE.

A dater de lundi prochain, il partira tous les jours à 10 heures, du Pont des Arches un joli et commode charaban pour Chaufontaine.

1 d On demande pour une fabrique à portée de la ville, un commis apprentif; s'il montrait de grandes dispositions on pourrait lui apprendre la fabrication. S'adresser rue Vinave d'île, n. 603.

1 p A louer un beau quartier en une maison située à Xhovemont, quartier de l'ouest, avec jouissance d'un jardin, bois et prairie; également à louer deux maisons joignantes à la précédente. S'adresser à M. Genotte de Damseaux, rue sous la petite Tour à Liège.

On demande de suite au bureau d'Agence Place de la Comédie, n. 788 au 1^{er}.

1 d Un garçon tapissier; un bon domestique valet de chambre; plusieurs cuisinières, un garçon distillateur, un d'hôtel et plusieurs domestiques des deux sexes.

MM. les négocians, particuliers, etc., trouveront toujours dans leurs bureaux des sujets dont la moralité leur sera reconnue et sans rétribution.

On désire avoir 700 florins du royaume sur hypothèque. A vendre une maison avec jardin ayant un très belle vue sur le faubourg Ste-Marguerite, située faubourg St-Laurent n. 1103. S'adresser au notaire Delvaux, Place Verte à Liège. ()

Par cessation de commerce et pour cause de départ.

On trouve à l'hôtel du Canal de Louvain derrière le Palais, à Liège, un assortiment complet de draps provenant des meilleures fabriques du royaume que l'on débite en détail, en dessous des prix actuels de fabrique.

MONNAIES HORS DE COURS.

Vidal, de Paris, vient d'arriver avec un grand assortiment de schals en laine, soie et coton, parapluies, franges pour meubles en soie et coton, gants et souliers pour dames, peignes et boucles en acier, toile d'Hollande très fine et différents articles, dont le détail serait trop long. Il continue de recevoir les pièces de 6 et 12 sous, ainsi que les couronnes rognées à leur ancienne valeur; de même que tous les mauvais liards, le florin de Liège pour 47 cents. Il est déballé à l'hôtel du Canal de Louvain, rue derrière le Palais.

Le notaire Keppenne est chargé de placer à l'intérêt légal, un capital de 2200 florins P.-B. S'adresser en son étude rue St. Hubert, n. 591. (221)

A louer pour la St. Jean prochain une spacieuse maison, connue sous le nom de l'Hôtel de Brabant; située rue Hongrée, n. 666, près du rivage de la barque de Maëstrecht, elle consiste en un grand salon, cabinet, place à manger, cuisine, lavoir, grande écurie, remise, pompes, fontaine, quantité de chambres, beaux greniers, très belles caves; ce local est convenable à un maître d'hôtel, ou pour une maison de commission. S'adresser au propriétaire rue Hors-Château, n. 284. ()

Mde. DOUTREWE, née VLECKEN, a l'honneur d'informer MM. les voyageurs que, pour satisfaire à leurs sollicitations si souvent réitérées, elle s'est décidée à se rapprocher vers la fin du mois de juin du centre de la ville pour occuper son nouvel établissement, situé sur la Batte, lequel portera le nom d'Hôtel d'Allemagne, et dont l'emplacement en face de la Meuse offre l'agrément d'une superbe vue. Il y aura de beaux appartemens, belles écuries avec remise et un grand nombre de chambres bien distribuées. (459)

VENTE APRÈS DÉCÈS

De chevaux, bétail, instrumens aratoires, denrées, meubles et effets

Les mercredi et jeudi 2 et 3 mai 1827, (et le jour suivant s'il y a lieu) à dix heures du matin, le tuteur des enfans mineurs de feus François Toussaint Hamal et de la dame Marie Françoise Charlotte Hamoir, fera vendre aux enchères publiques, à la ferme qu'exploitaient lesdits époux Hamal, à Roloux, par M^e Servais, notaire, à Jemeppe, les chevaux, bestiaux, instrumens aratoires et tous autres meubles servant à l'exploitation de ladite ferme, les denrées qui s'y trouvent, ainsi que tous les meubles et effets qui garnissent l'habitation desdits feus époux Hamal, consistant; savoir:

1. En vingt chevaux, parmi lesquels trois entiers, âgés de trois à quatre ans; quatre hongres, âgés de cinq à huit ans; neuf junens, dont trois avec leurs poulains tant entiers que junens, âgés d'un à trois ans.

2. Vingt huit bêtes à cornes, au nombre desquels sont trois taureaux, quinze vaches à lait, dont quatre avec leurs veaux et dix genisses.

3. En huit brebis, dont quatre avec leurs agneaux.

4. En trois chariots bien équipés, avec leurs accessoires, et une charrette; un tombereau, un rouleau, quatre charnes à roulettes, et une autre à pied; trois herses et tous instrumens de labourage.

5. En traits, chaînes de différentes qualités, chaînes, colliers de chariot, culières, dossières, selles dites seillettes et tous autres harnais.

6. En deux porcs gras, dix huit truies, dont trois avec leurs petits, un verrat, vingt grands porcs nourrans et onze plus petits.

7. En une chaudière, deux cuves, un refroidissoir et tous ustensiles de brasserie; une quantité de planches de bois blanc; plusieurs gros peupliers d'Italie sur pied; un presseur à pommes, échelles de grange, diables volant, cribles et vans, un tonneau à battre le beurre, pétrisoirs, cuveaux et tonneaux; vinaigre de pommes, pommes de terre, fourrages, trèfle en gerbes, saille de froment, de seigle et d'avoine.

8. En plusieurs chaudières en fer coulé, fers à feu, crémailières et chaînes, batterie de cuisine, marmites en cuivre et en fer; vaisselle et autres ustensiles en étain, effets en cuivre; lits, formes de lit, matelats, traversins et oreillers, linge de tables, armoires, garde-robes, miroirs, horloges, tables, chaises et une infinité d'autres objets dont le détail serait trop long.

Le premier jour on vendra les chevaux, bêtes à cornes et à laine, et les objets désignés sous les numéros quatre et cinq; et le second jour le bétail désigné sous le numéro six, et les denrées et meubles indiqués sous les numéros sept et huit.

A crédit.

N. B. L'adjudicataire qui aura obtenu le crédit, ne payera que dix pour cent pour tous frais et droits, dont cinq au moment de l'adjudication.

D'après une première annonce insérée dans notre n^o. d'avant hier, cette vente qui aura lieu au jours et heure ci-dessus indiqués, avoit d'abord été fixée aux lundi et mardi 23 et 24 avril courant. SERVAIS, notaire. (212)

Immeubles et rentes à surenchérir d'un dixième.

Les héritiers bénéficiaires de Marie Françoise Jabon, veuve d'Augustin Guisset, font connaître qu'outre les charges de la vente les immeubles et rentes provenant de ladite succession ont été adjugés le cinq avril 1827, comme suit:

Le premier lot, pour 2000 fls. des Pays-Bas.

2^o. " 320 "

3^o. " 130 "

4^o. " 340 "

5^o. " 500 "

6^o. " 130 "

Et 7^o. " 95 "

En conséquence toute personne solvable peut par une déclaration à faire devant M^e Lambinon notaire à Wez, commune de grivegnée, surenchérir d'un dixième, les immeubles et rentes dont il s'agit dans les dix jours qui suivent l'adjudication.

1^p Grand quartier à louer rue Souverain-Pont, n. 332.

La houillère de Gaillard-Cheval, en activité sur la commune de Liège, a besoin d'un directeur général, le candidat qui justifiera réunir des connaissances dans les travaux tant intérieurs qu'extérieurs aura la préférence, son traitement sera proportionné à ses talens. Les demandes en double, par écrit seront remises, l'une à M. Donville, [quai de la Sauvenière à Liège] l'autre à M. J. J. Poncellet, exploitant à Herstal. (418)

A vendre une belle et bonne calèche au n. 130 Hors-Château. 341

A louer une belle maison, avec écurie et remise, située place St-Barthelemi, n. 662.

1^p Cinq à six cents peupliers de Canada à vendre à bas prix S'adresser au fermier du château de Bernissem près St.-Troind.

1^p On demande un garçon tonnelier sachant lire, pour travailler dans une fabrique de savon. S'adresser au n^o 1392, vis-à-vis St-Pholien, Outre Meuse.

Extrait prescrit par l'article 2 de l'arrêté de Sa Majesté du premier avril 1814.

Par exploit de l'huissier Jacques Nicolas Deguelde, en date du dix avril 1827, y dûment enregistré le onze dito, la dame Marie Thérèse Walburg Salomé Diez, veuve de feu M. Charles Nicolas Lequay, réaliée au sieur Casimir Joseph Vanstrypp, propriétaire, domiciliée à Liège, et pour laquelle maître Coulon, demeurant à Liège, rue Table de Pierre, n. 495, en sa qualité de conseil particulier, et aussi en qualité d'avoué, a charge de défendre et d'occuper sur la présente action; a fait signifier au sieur Casimir Joseph Vanstrypp, ci-devant domicilié à Liège, et dont dont les résidence et domicile actuels sont inconnus, par affiches aux portes extérieures du palais de la cour supérieure de justice, du tribunal civil de première instance séant à Liège, et par exploit remis à M. le procureur du roi en son parquet y établi, lequel a visé l'original,

1^o Copie en forme légale de la demande en divorce formée par la requérante contre son dit mari et de sa requête présentée à cet effet à M. Carlier, juge d'instruction, président la 3^{me} chambre du tribunal civil séant à Liège; 2^o du procès-verbal de la remise lui en faite et des pièces le vingt neuf décembre 1826; 3^o de l'ordonnance rendue par le même juge président, sous date du même jour vingt neuf décembre susdit; 4^o du second procès-verbal dressé par M. Lamberts, juge, remplaçant M. le juge président Carlier, pour cause de maladie de celui-ci, et de la remise faite en ses mains par la requérante d'un autre requête additionnelle et pièces jointes à l'appui, en date du quinze mars 1827, ensemble de son ordonnance de communication de la demande contenue dans lesdites requêtes et pièces jointes à l'appui, à M. le procureur du roi et le référé du tout au tribunal, le tout dûment signé et enregistré le deux janvier mil huit cent vingt-sept; 5. de deux lettres écrites par Vanstrypp, sous les dates des 31 mars et 18 avril 1826, dûment timbrées et enregistrées le 27 mars 1827, vol. 45, fol. 104 v^o cases 2; 6. copie de la susdite requête additionnelle; 7. de trois autres lettres écrites par le dit sieur Vanstrypp, dont l'une sans date, les deux autres portant date des premier et 7 avril 1826, dûment timbrées et enregistrées le 27 mars 1827, vol. 45, fol. 104, v^o cases 3; 8. des lettres délivrées par MM. le maire et bourgmestre de la ville de Douay, royaume de France, et d'Anvers, royaume des Pays-Bas, sous les dates des cinq et dix-neuf mars 1827, la première dûment timbrée et enregistrée le 27 mars 1827, vol. 45, fol. 104, v^o case 6; et finalement du jugement permettant d'assigner rendu par le susdit tribunal civil séant à Liège, le dix-neuf mars 1827, dûment signé et enregistré; et d'un même contexte, et en vertu du jugement prémentionné, la requérante l'a fait ajourner à comparaitre à l'audience à huis-clos de la troisième chambre du tribunal civil de première instance séant au palais de justice, à Liège province de ce nom, royaume des Pays-Bas, le huit avril présent mois, neuf heures et demie du matin, aux fins de voir donner acte à la requérante des faits par elle articulés par ses deux requêtes et demandes, dont elle offre d'en faire preuve tant par titres que par témoins, de voir dire qu'il y a lieu à divorce d'entre elle et lui Vanstrypp, son mari, pour causes d'excès, sévices et injures les plus graves; et aux fins en outre d'être autorisée à le faire prononcer par l'officier de l'état civil, avec condamnation aux dépens.

Pour extrait conforme,

J. N. DEGUELDE.